

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2010

L'an deux mil dix

Le **dix huit juin**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 11 juin 2010

Présents : Tous les conseillers, sauf Christelle FLORICIC (procuration à Christelle COUDURIER) – Christine VISSEAUX (procuration à Josette MANDRAY) – Jean Pierre ROUSSEAU (procuration à Jocelyne MUSITELLI) – Pascal VERGÉ (procuration à Didier FRANÇOIS) – Adrienne FALLOURD (procuration à Colette PIGNIER) – Jean Michel RIBOUD (procuration à Marie Jeanne MOREL) – Claire SCHWAB.

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé DELOCHE

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 mai 2010 Délibération n° 50 - 2010

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 7 mai 2010,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 7 mai 2010.

Tarifs eau potable Délibération n° 51 - 2010

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-12-14,

- **APPROUVE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009
(eau consommée du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010)

	<i>Tarifs 2009-2010 H.T.</i>
Prime fixe Ø15 Par unité de logement (1)	34,56
m ³ eau	0,7207
m ³ agricole	0,36035
Part investissement Prix m ³	0,43
Lutte pollution/ agence de l'eau Prix m ³	0,19
Redevance prélèvement / agence de l'eau – le m ³	0,0568
Collecte et traitement des eaux usées (assainissement)	Prime fixe : 12,52 Prix / m³ : 0,8383
Redevance modernisation réseaux / agence de l'eau – le m ³	0,13
Eau potable de secours	Part fixe : 4 € HT par abonné Par m³ : 0,02 € HT

(1) Une unité de logement est définie par :

- 1 appartement
- 1 commerce
- 1 habitation individuelle
- 1 hôtel
- 1 collectivité

La prime fixe HT varie en fonction du diamètre du compteur :

	Prime fixe HT
Ø 15	34,56 €
Ø 20	41,10 €
Ø 25	47,95 €
Ø 30	54,81 €
Ø 40	61,65 €
Ø 50	102,75 €
Ø 60	137,01 €
Ø 80	205,50 €
Ø 100	342,50 €
Ø supérieur à 100	924,76 €

Une TVA à 5,5 % s'applique sur ces tarifs.

Les tarifs « collecte et traitement eaux usées » et « eau de secours » sont fixés par la CALB.

Assainissement non collectif :

(tarifs fixés par la CALB)

Redevance de 25,50 € HT / an / installation

Taxe pour contrôle des installations neuves : 193,80 € HT / installation.

Décision modificative n° 2 - Budget eau - Exercice 2010

Délibération n° 52 - 2010

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, expose qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications en dépenses et recettes sur le budget eau et propose au Conseil municipal d'adopter les corrections comptables suivantes :

Section d'exploitation	dépenses	recettes
6371 redevance prélèvement agence de l'eau	+7 000	
70111 ventes d'eau		+ 7 000
Total de la section	+ 7 000	+ 7 000
Section d'investissement	dépenses	recettes
2315 opération 128 extension et renouvellement réseau AEP	- 2 000	
2315 opération 130 renforcement réseau Droise	+ 2 000	
Total de la section	0	0

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 49,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur FALQUET,
- **APPROUVE** la décision modificative N° 2 du budget eau – exercice 2010.

Bilan des cessions et acquisitions immobilières 2009

Délibération n° 53 - 2010

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de plus de 2000 habitants, le bilan des acquisitions et cessions immobilières doit faire l'objet chaque année d'une délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité,

conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

• **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions effectuées par la Commune au titre de l'année 2009 suivant tableau ci-après :

1) CESSIONS :

Nature et situation du bien	Prix	Acquéreur	Notaire
158 m ² - « les Plantées »	6 004 €	M. RAMECOURT	GREFFIOZ – TOUVET
265 m ² - « Pontpierre » - A 1911	1 855 €	M. BARRACHIN	GREFFIOZ – TOUVET
653 m ² - « les Chauvets » - F 174 -944- 945-1160-1934	32 650 €	SCI Brunette	GREFFIOZ – TOUVET

2) ACQUISITIONS

Nature et situation du bien	Prix	Vendeur	Notaire
12 490 m ² - « Prés du chêne » - D 211	660 472,00 €	Cts COLLOMB	GREFFIOZ – TOUVET (expropriation)
67m ² - montée des Rubens - E 734 partie	102,51 €	Cts PEGAZ-BLANC	GREFFIOZ – TOUVET
16 m ² - Antoger - A 1925- 1927	960,00 €	Cts MARECHAL	FERREIRA Daniel

Demande de remises gracieuses de pénalités - Perception de taxes locales d'équipement Délibération n° 54 - 2010

Monsieur Guy FALQUET informe l'Assemblée de la transmission par la trésorerie principale de Chambéry de demandes de remises gracieuses de pénalités de retard sur paiement de la taxe locale d'équipement (TLE) formulées par :

- monsieur Michel Hugon – 315 route d'Epersy 73100 Grésy-sur-Aix – permis de construire 73 128 06 C 1038. Motif : absence de réception de la demande de paiement de la deuxième fraction de la TLE. La personne a cependant réglé la somme due sans délai après la relance du trésor public.

L'avis du comptable public est de laisser à l'appréciation de la collectivité la réponse à ménager au demandeur (il appartient aux élus de se prononcer sur la remise gracieuse des pénalités de retard de paiement au vu des éléments en leur possession).

Montant des pénalités : 107 € part communale
21 € part départementale.

- monsieur Jean-Michel Couty – 28 chemin des Pacots 73100 Aix-les-Bains – permis de construire 73 128 06 C 1024. Motif : oubli de paiement de la deuxième fraction de la TLE par le père du pétitionnaire, à l'étranger en début d'année pour des raisons professionnelles. La personne a cependant réglé la somme due et les pénalités de retard sans délai après la relance du trésor public. En cas de remise par le Conseil municipal, la somme versée lui sera restituée.

L'avis du comptable public est de laisser à l'appréciation de la collectivité la réponse à ménager au demandeur (il appartient aux élus de se prononcer sur la remise gracieuse des pénalités de retard de paiement au vu des éléments en leur possession).

Montant des pénalités : 70 € part communale
14 € part départementale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L 251 du livre des procédures fiscales,

CONSIDERANT les avis du comptable public,

- **ACCEPTE D'ACCORDER** une remise de pénalités de retard de paiement sur la taxe locale d'équipement à monsieur Michel Hugon – 315 route d'Epersy 73100 Grésy-sur-Aix – pour la part communale soit la somme de 107 €,
- **ACCEPTE D'ACCORDER** une remise de pénalités de retard de paiement sur la taxe locale d'équipement à monsieur Jean-Michel Couty – 28 chemin des Pacots 73100 Aix-les-Bains – pour la part communale soit la somme de 70 €.

Engagement du Conseil municipal dans l'opération « objectif ZERO PESTICIDE » Délibération n° 55 - 2010

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de 2000,

Vu la loi sur l'eau de 2006,

Vu les objectifs du Grenelle de l'Environnement 2007,

Vu les Orientations Fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône Méditerranée (SDAGE 2009),

Vu l'appel à projet de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée « De nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides » de février 2009,

Vu le projet « zéro pesticide » déposé par le CISALB et retenu par l'Agence de l'eau en date du 3 décembre 2009,
Considérant que le principe de précaution commande que l'autorité publique ne doit pas attendre de disposer de la preuve certaine et absolue qu'un dommage risque d'être causé à la santé publique ou à l'environnement par une activité humaine pour en interdire ou en restreindre l'exercice,
Considérant que l'utilisation des pesticides s'est généralisée dans l'entretien des voiries et espaces communaux,
Considérant que le caractère majoritairement imperméable des zones urbaines entraîne un transfert massif des pesticides dans les eaux de ruissellement, puis dans les rivières et le lac du Bourget,
Considérant que l'usage des pesticides peut être à l'origine d'une pollution des sols, de l'eau et de l'air,
Considérant que l'usage des pesticides peut entraîner un risque pour la santé humaine et la biodiversité,
Considérant que les analyses d'eau faites sur les rivières alimentant le lac du Bourget signalent la présence systématique de pesticides et de leurs résidus en période de temps de pluie,
Considérant que le lac du Bourget est une ressource en eau stratégique à préserver et qu'il convient de lutter à la source contre toutes les pollutions toxiques,
Vu la convention d'engagement de l'opération « Objectif ZERO PESTICIDE », jointe à la présente délibération,
L'opération « Objectif ZERO PESTICIDE » vise à mettre en place une politique incitative et durable de suppression des pesticides dans la gestion des espaces verts et voiries des 65 communes du bassin versant du lac du Bourget, sur la période 2010, 2011 et 2012.

L'opération a pour ambition de protéger la santé humaine, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en réduisant voire supprimant l'usage des pesticides.

Les objectifs de l'opération sont :

- de promouvoir des techniques alternatives à l'usage des pesticides dans l'entretien des espaces relevant de la compétence communale,
- de favoriser l'acquisition ou la location de matériels de désherbage alternatif,
- d'organiser la sous-traitance de l'entretien par techniques alternatives,
- de former les agents communaux à ces nouveaux enjeux et nouvelles pratiques,
- d'informer les habitants sur les engagements de la commune.

Cette opération permet aux communes de bénéficier de subventions de l'Agence de l'eau et du Conseil général de la Savoie, pour les études et pour l'acquisition ou la location de matériel ainsi que pour la sous-traitance d'entretien d'espaces en techniques alternatives.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE l'engagement de la commune au niveau 2, dans l'opération « objectif ZERO PESTICIDES »,

Article 2 : ACCEPTE de PARTICIPER financièrement à hauteur de 2 200 € HT au coût de l'étude à intervenir (plan de désherbage),

Article 3 : INSCRIT les crédits nécessaires à la phase d'étude communale,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement.

A partir de ce point de l'ordre du jour : arrivée de Madame SCHWAB.

Passation d'une convention entre la Commune et Melle Virginie PRALLET Délibération n° 56 - 2010

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Grésy-sur-Aix procède à des travaux sur le réseau d'eaux pluviales au hameau des Fillards, notamment en raison de la construction d'une maison individuelle.

Dans le cadre de cette opération, il convient de passer une convention, nécessaire à l'implantation d'ouvrages en propriété privée :

- avec mademoiselle Virginie Prallet, domiciliée 495, route des Fillards à Grésy-sur-Aix (73100) ;
→ en vue de la pose d'une canalisation d'évacuation d'eaux pluviales souterraine sur environ 45 ml suivant le tracé qui apparaît dans le plan joint en annexe, la parcelle concernée étant cadastrée section E, sous le numéro 268 au lieudit les Fillards.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de la réalisation de ces travaux sur le plan de la salubrité publique,

CONSIDERANT le projet de convention proposé,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le Maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer au nom de la Commune une convention de servitude d'implantation de canalisation publique d'eaux pluviales souterraine avec mademoiselle Virginie Prallet, domiciliée 495, route des Fillards à Grésy-sur-Aix (73100).

**Acception d'une offre de concours
Délibération n° 57 - 2010**

Rapport : Pour permettre la construction autorisée par le PC 07312808C1027 du 9 octobre 2008 délivrée à mademoiselle Laurence Rey et monsieur Ludovic Jalabert, des travaux sur un chemin rural (appelé chemin de Mafan) sont nécessaires. La Commune, qui n'a jamais entretenu ce chemin, ne souhaite entreprendre aucun aménagement du chemin rural. Il se présente sous la forme d'une sorte de sente permettant l'accès à des terrains non bâtis. Il est à noter que le chemin se poursuit au delà du secteur UD et permet l'exploitation de terrains situés en zone A.

Monsieur Marcel Rey, par un courrier reçu en Mairie le 27 mai 2010, propose une souscription en nature au profit de la Commune qui consisterait en l'aménagement du chemin rural essentiellement par les travaux suivants :

- création d'un chemin d'accès sur 90 ml sur 4 m de large, dont l'assiette est le chemin rural et une emprise sur la propriété riveraine du chemin rural grâce à l'obtention d'une servitude de passage réelle et perpétuelle, du four du hameau des Fillards jusqu'aux ruines identifiées sur la parcelle de monsieur Rey.

Le descriptif succinct des travaux est le suivant : décaissement en pleine masse sur 0, 40 m, évacuation des déblais, cylindrage, pose de drain routier de Ø 110, branchement dans le tuyau existant, enrobage en gravier rond lavé, pose d'un tissu géotextile sur toute la surface, apport et mise en place de tout-venant sur 0, 40 cm d'épaisseur, réglage, compactage, pose d'un regard béton 50 x 50 avec tampon hydraulique pour récupération des eaux pluviales, couche de finition en 0/30 avec compactage.

Il est proposé aux élus d'accepter la souscription proposée par monsieur Marcel Rey, permettant de rendre carrossable l'accès à la propriété des titulaires du permis de construire (aménagement du chemin rural afin qu'il puisse servir de voie d'accès à leur habitation).

Le code rural prévoit de telles offres de concours, qui peuvent être refusées ou acceptées (article D 161-5). Le Conseil municipal fixe les conditions d'exécution des souscriptions en nature, les délais ainsi que les modalités de réception des travaux ou fournitures correspondantes. Dans le cas d'espèce, le délai de réalisation pourrait être fixé au 1^{er} septembre 2010. La réception des travaux résultera d'un procès-verbal rédigé par le directeur des services techniques grésyliens en septembre 2010.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2331-2,

VU le code rural et forestier, et notamment les articles L 161-1 à L 161-13 et D 161-5 à D 161-7,

VU le courrier de monsieur Marcel Rey reçu en mairie le 27 mai 2010,

CONSIDERANT que la Commune n'a aucun intérêt à aménager le chemin rural dénommé chemin de Mafan (absence d'intérêt général local),

CONSIDERANT la souscription volontaire proposée par monsieur Marcel Rey,

CONSIDERANT que cette souscription volontaire permettra de rendre carrossable l'accès à la propriété des titulaires du permis de construire n° 07312808C1027 du 9 octobre 2008,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'affecteront pas la destination du domaine privé communal,

CONSIDERANT la déclaration de monsieur Marcel Rey selon laquelle l'accès au terrain concerné par le permis de construire n° 07312808C1027 du 9 octobre 2008 bénéficie d'un accès de 4m de largeur dont l'assiette est composée du chemin rural et d'une emprise concédée par l'obtention d'une servitude de passage réelle et perpétuelle auprès du propriétaire riverain du chemin rural, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** monsieur Marcel Rey, domicilié 672, route des Fillards à Grésy-sur-Aix (73100) à réaliser les travaux ci-dessus décrits sur le chemin rural dénommé chemin de Mafan, qui constituent une souscription volontaire en nature,
- **PRECISE** qu'un procès-verbal de réception des travaux sera dressé en septembre 2010 par le directeur des services techniques municipaux grésyliens,
- **PRECISE** que cette acceptation de souscription en nature n'engage pas la Commune quant à un entretien des travaux réalisés, cette tâche incombant dans l'avenir aux souscripteurs, ou aux bénéficiaires de l'offre de concours,
- **PRECISE** que monsieur le maire assurera la police de la conservation du domaine privé communal y compris sur les travaux réalisés dès que ceux-ci auront été réceptionnés,
- **CHARGE** monsieur le maire de notifier cette présente décision dès qu'elle aura force exécutoire (publication et transmission au représentant de l'État).

**Retrait des délibérations n° 19 et 21 du 26 février 2010 - Prêt avec préfinancement – double révisabilité limitée - Délibération de garantie
Délibération n° 58 - 2010**

Rapport :

Par un courrier reçu le 28 mai 2010, le directeur général d'Halpades, monsieur Benoiston, nous a fait savoir que la société n'avait pu bénéficier des prêts PLUS et Énergie performance, que la Commune de Grésy-sur-Aix s'était engagée à garantir à hauteur de 50 % en vertu des délibérations n° 19 et 21 du 26 février 2010, en vue de la construction de quatre logements sociaux dans le lotissement des Triolets. En effet, la collectivité territoriale devant garantir les mêmes prêts, également à hauteur de 50 %, n'a pas délibéré en temps utile, et l'offre de l'organisme prêteur est devenue caduque. Il est en conséquence demandé d'une part à la Commune de retirer les

délibérations n° 19 (prêt avec préfinancement – double révisabilité limitée – délibération de garantie : prêt PLUS) et 21 (prêt avec financement – double révisabilité limitée – délibération de garantie : prêt Énergie performance) du 26 février 2010 portant garantie de prêt au profit du bailleur social.

D'autre part, la société Halpades sollicite du Conseil municipal une nouvelle délibération de garantie partielle à hauteur de 50 % du prêt PLUS d'un montant de 230 460 €. Pour information, le montant total des garanties par la Commune des prêts contractés par Halpades se monterait à 169 559 € (En vertu des délibérations municipales n° 19, 20 et 21 du 26 février 2010, la Commune s'engageait à garantir les prêts d'Halpades pour un montant de 169 469 €).

Il est proposé aux élus de retirer les délibérations précitées et d'accorder une garantie au prêt PLUS que compte contracter Halpades.

ARTICLE 1

La Commune de Grésy-sur-Aix accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 115 230, 00 €, représentant 50 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 230 460, 00 € que la Sa Halpades se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer la construction de 4 logements situés à Grésy-sur-Aix « lotissement les Triolets ».

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des dépôts et des consignations sont les suivantes :

- Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Echéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1, 85 %
- Taux annuel de progressivité : 0 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 3

La garantie de la Commune est accordée pour le durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 115 230,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU les articles L. 2121-29, L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

CONSIDERANT le courrier reçu le 28 mai 2010 de la société Halpades,

CONSIDERANT l'intérêt de la réalisation de 4 logements sociaux au lotissement les Triolets,

- **TRANSCRIT** le rapport en délibération,
- **RETIRE** les délibérations n° 19 (prêt avec préfinancement – double révisabilité limitée – délibération de garantie : prêt PLUS) et 21 (prêt avec financement – double révisabilité limitée – délibération de garantie : prêt Énergie performance) du 26 février 2010 portant garantie de prêt au profit de la Sa Halpades, domiciliée 6, avenue de Chambéry à Annecy (BP 2271 - 71011 cedex),
- **AUTORISE** monsieur le maire à intervenir au contrat de prêt ci-dessus-évoqué qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Erreur de numérotage des délibérations : le n° 59 – 2010 n'a pas été attribué.

Construction de 4 logements collectifs PLUS - Lotissement « les Triolets » - Passation de convention financière avec la SA HALPADES
Délibération n° 60 - 2010

Rapport : la société Halpades construit 4 logements PLUS dans le lotissement des Triolets. C'est un effet des dispositions de notre plan local d'urbanisme. Le bailleur social nous propose de passer une convention par laquelle la Commune s'engage à lui reverser le montant de la participation versée par la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB).

Les autres points de la convention sont des rappels, et non des engagements induits pour la commune :

- Aide du Conseil général de la Savoie apportée à Halpades (23 975 €) ;
- Aide du Conseil régional Rhône-Alpes apportée à Halpades (12 467 €) ;
- Garanties d'emprunt consenties par Grésy-sur-Aix à Halpades ;
- Contingentements (Commune : 2 logements ; préfecture : 1 logement ; CIL 73 : 1 logement).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité
(19 pour, 3 abstentions, 5 contre),

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération municipale du 30 août 2007 sollicitant des aides à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget pour la construction de 35 logements sociaux sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue la passation de cette convention qui permet de promouvoir la construction de logements sociaux sur le territoire communal,

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer une convention financière avec :
 - Halapades société anonyme d'HLM, domiciliée 6, avenue de Chambéry à Annecy (74000), représentée par son directeur général, monsieur Alain Benoiston.

Cession par la Commune de parcelles de terrain au groupe Vigier Entreprise : - retrait de la délibération municipale n° 42-2010 du 07.05.10 / - nouvelle délibération de vente
Délibération n° 61 - 2010

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'une erreur matérielle de transcription s'est glissée dans la délibération n°42-2010 du 7 mai 2010 relative à la cession par la commune de terrain au groupe Vigier Entreprise. En effet, le prix indiqué n'est pas précisé comme étant un prix HT. Il convient donc de le faire apparaître clairement en tant que tel, et même de faire apparaître le prix TTC. Mis à part ce point, le reste de la délibération reprend sans changement celle du 7 mai 2010 qu'il convient de retirer.

L'exposé suivant est rappelé : la Commune de Grésy-sur-Aix est propriétaire des parcelles cadastrées section F sous les numéros 1576, 1580, 1582, 1750, 1754, 1756, 1798, 1800 et 1802p d'une surface totale de 67 a 94 ca sur le territoire communal.

Depuis plusieurs mois, la Commune de Grésy-sur-Aix est en relation avec la société Poste Immo, filiale de la Poste, notamment chargée de la gestion du parc immobilier de l'entreprise. Dernièrement, il nous a été confirmé que la construction d'un centre de tri postal était projetée sur le site communal. La Poste a cependant fait le choix d'être locataire d'une structure aménagée par un investisseur, en l'occurrence le Groupe Vigier Entreprises.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à céder au nom de la commune les parcelles F 1576 (02 a 40 ca), 1580 (00 a 39 ca), 1582 (01 a 09 ca), 1750 (00 a 89 ca), 1754 (19 a 68 ca), 1756 (01 a 63 ca), 1798 (05 a 57 ca), 1800 (30 a 07 ca) et 1802p (06 a 22 ca) d'une contenance globale de 67 a 94 ca au prix de 23 € HT le m² soit au prix arrondi de **cent-cinquante-six mille euros HT soit cent-quatre-vingt-six-mille-cinq-cent-soixante-seize euros TTC (156 000 € HT, soit 186 576 € TTC)**, conforme à l'avis de France domaine, compte tenu de sa nature, sa situation, ses caractéristiques, au Groupe Vigier Entreprises, domicilié 1, allée Moulin Berger – Technoparc à Écully (69130), ou à toute autre personne physique ou morale s'y substituant, notamment la société Immobilier Conseil Environnement (ICE), domiciliée Martinie, 24110 Léguillac de l'Auche.

Les biens sont libres de toute occupation ou location quelconques, situés sur le territoire communal au lieudit « les Chauvets », rue de Saint Eloi, et classés en zone UEh (secteur à vocation commerciale, artisanale ou industrielle) du plan local d'urbanisme de la Commune.

La vente des parcelles F 1576, 1580, 1582, 1750, 1754, 1756, 1798, 1800 et 1802p permettra à la Commune de rendre possible l'installation d'un centre de tri postal, pourvoyeur de nombreux emplois, dans un secteur destiné à de telles implantations (zone de l'Echangeur).

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3113-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-12 et L. 2241-1,

VU le code civil,

VU l'avis de France domaine n° 2010/128V0331 du 26 avril 2010 fixant la valeur vénale du terrain à 23 € HT le m², soit au prix arrondi de 156 000 € HT,

VU le courrier de la société Immobilier Conseil Environnement du 29 avril 2010 valant promesse d'achat (accord sur la chose et le prix),

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue l'installation d'entreprises sur le territoire communal,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **RETIRE** la délibération du 7 mai 2010 entachée d'une erreur matérielle de transcription,
- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **FIXE** comme prix de cession, payable à la signature de l'acte authentique, la somme arrondie de cent-cinquante-six mille euros HT soit cent-quatre-vingt-six-mille-cinq-cent-soixante-seize euros TTC (156 000 € HT, soit 186 576 € TTC), conforme à l'avis de France domaine, pour les parcelles cadastrées section F sous les numéros 1576, 1580, 1582, 1750, 1754, 1756, 1798, 1800 et 1802p d'une surface totale de 67 a 94 ca,
- **PRECISE** que le compromis de vente à intervenir devra stipuler qu'une demande de permis de construire devra être déposée par l'acquéreur avant le 31 juillet 2010, et que la réitération de la vente devra être effectuée au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif contre ledit permis de construire,
- **PRECISE** que faute d'obtention de permis de construire avant le 1^{er} février 2011, le compromis de vente à intervenir deviendra caduc, sans indemnités de part et d'autre, chacune des parties recouvrant son entière liberté,
- **PRECISE** les conditions suspensives suivantes seront portées dans le compromis de vente :
 - nécessité de la signature entre ICE et la société Locaposte ou toute autre société du groupe la Poste d'un bail commercial au plus tard le 30 juin 2010,
 - que l'étude de sol n'impose pas la réalisation de fondations spéciales, ni ne mette en évidence la présence de pollution impactant fortement l'équilibre financier de l'opération,
 - absence de prescriptions liées à l'archéologie préventive,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - le compromis de vente au profit du Groupe Vigier Entreprises, domicilié 1, allée Moulin Berger – Technoparc à Écully (69130), ou de toute autre personne morale ou physique s'y substituant, notamment la société Immobilier Conseil Environnement, domiciliée Martinie, 24110 Léguillac de l'Auche,
 - à recevoir par maître Monjeaud, domicilié 31, place Grandclément à Villeurbanne, représentant la société ICE, assisté de maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,
 - l'acte authentique de vente au profit du Groupe Vigier Entreprises, domicilié 1, allée Moulin Berger – Technoparc à Écully (69130), ou de toute autre personne morale ou physique s'y substituant, notamment la société Immobilier Conseil Environnement, domiciliée Martinie, 24110 Léguillac de l'Auche,
 - à recevoir par maître Monjeaud, domicilié 31, place Grandclément à Villeurbanne, représentant la société ICE, assisté de maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,
 - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Convention entre la Commune et l'Association Cantonale Enfance Jeunesse Délibération n° 62 - 2010

La Commune de Grésy-sur-Aix a été sollicitée par l'Association Cantonale Enfance et Jeunesse pour la mise en œuvre de chantiers jeunes (grand nettoyage d'été aux écoles, plantations aux espaces verts...)

Ces chantiers présentent en eux-mêmes un intérêt pédagogique mais permettent également une autonomie financière des jeunes en vue de la concrétisation de projets de loisirs.

Il est proposé aux élus de rémunérer ces chantiers à hauteur de mille euros, dix jeunes étant concernés pour des travaux programmés au cours de l'année 2010.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt des chantiers jeunes proposés par l'Association Cantonale Enfance Jeunesse,

CONSIDERANT le projet de convention proposé par monsieur le Maire,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune une convention précisant l'ouverture de chantiers jeunes sur la commune de GRESY-SUR-AIX au cours de l'année 2010 avec l'Association Cantonale Enfance et Jeunesse, représentée par son président, monsieur Julien MANNIEZ, domicilié 1, place de la Mairie à Grésy-sur-Aix (73100).

Personnel communal - Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe Délibération n° 63 - 2010

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, en raison de la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2010,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2010 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique,

- grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet :

- ancien effectif1

- nouvel effectif0.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet) à compter du 1^{er} septembre 2010.

Personnel communal : Création d'un emploi d'agent de maîtrise

Délibération n° 64 - 2010

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'agent de maîtrise dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, en raison du développement de la Commune, et de la réorganisation du service eau potable

Considérant que la qualité du fonctionnement des services techniques communaux (notamment : gestion de l'eau potable, planification du travail) constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} septembre 2010** :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : agent de maîtrise territorial,

- grade : agent de maîtrise à temps complet :

- ancien effectif 6

- nouvel effectif 7.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable des agents de maîtrise territoriaux,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Personnel communal - Création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour besoins occasionnels

Délibération n° 65 - 2010

Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait de créer, pour répondre à un besoin occasionnel, un emploi auxiliaire d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet, pour assurer le grand ménage de l'école élémentaire (déplacement de mobilier) du 5 au 16 juillet 2010 et du 26 au 31 juillet 2010.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

- **APPROUVE** la création pour besoins occasionnels, d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, auxiliaire, à temps complet, affecté au ménage de l'école élémentaire (déplacement de mobilier) du 5 au 16 juillet 2010 et du 26 au 31 juillet 2010).

Cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon (indices : brut : 297 – majoré : 292).

Questions diverses

[autorisation donnée au maire à signer des conventions \(délibérations n° 119 – 2009 et n° 121 – 2009 - conseil municipal du 11 décembre 2009\) – Récapitulatif](#)

Conventions de stage

Etablissement scolaire	Nom du stagiaire	Dates de stage	Lieu du stage
C.F.P.P.A de Savoie Domaine Reinach 73290 LA MOTTE SERVOLEX	Axel BISILLIAT DONNET	Du 29.03.2010 Au 16.04.2010	Service espaces verts

Conventions de mise à disposition des locaux

Convention quadripartite d'utilisation des locaux scolaires	- Robert Clerc, Maire, - Hervé Gaymard, Conseil général - Daniel Machire, principal du Collège - Alain Chabroud, Président Atelier des Arts	Spectacle musical Le 21 mai 2010 Au Collège de Grésy
Convention quadripartite d'utilisation des locaux scolaires	- Robert Clerc, Maire, - Hervé Gaymard, Conseil général - Daniel Machire, principal du Collège - Maryse Jolivet, Présidente Coup de Théâtre	Spectacles de fin d'année Les 12 et 13 juin 2010 Au Collège de Grésy

L'ordre du jour étant épuisé, les élus abordent des points intéressants la vie de la Commune. Monsieur Viez évoque les événements dramatiques survenus dans le Var, notamment à Draguignan. Il souligne l'intérêt du plan communal de sauvegarde, qui apparaît comme un moyen approprié de préparer la collectivité à réagir en cas de phénomènes climatiques extrêmes, de perturbations de la vie collective (interruption de l'approvisionnement en eau potable, dysfonctionnement de l'alimentation en énergie, ...) ou de graves accidents technologiques, et demande s'il ne serait pas opportun de programmer un exercice.

Monsieur Magagnin, chargé du plan communal de sauvegarde, répond que le plan communal de sauvegarde est un outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'une crise. Il s'intègre dans l'organisation générale des secours dans le cadre d'événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Il organise la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours comme maillon local de l'organisation de la sécurité civile. Le document communal n'est cependant pas encore achevé.

En outre, il convient maintenant de rédiger le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), qui est un document réalisé dans le but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, mais également sur :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre,
- les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple).

Le DICRIM est obligatoire notamment dans une commune où existe un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du code de l'environnement. Notre commune sera bientôt dans ce cas, un plan de prévention des risques d'inondation étant en cours de rédaction par la préfecture de la Savoie. Le DICRIM contient les mesures du plan communal de sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde comme le DICRIM devront être validés par la préfecture.

Sur un plan pratique, l'organisation d'exercices sur le terrain n'est pas une chose aisée, en particulier pour une commune de notre taille. Le plan communal de sauvegarde gagne à être établi à l'échelle de l'intercommunalité, qui sera plus efficace. L'avantage de confier cette mission à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) est double : la structure dispose de moyens adaptés à la mise en œuvre du plan, mais recoupe aussi un territoire qui prendra d'une façon générale mieux en compte le risque (une inondation ne s'arrête pas aux confins d'une Commune !).

Monsieur le maire intervient à ce moment de l'échange en précisant que la CALB recrute une personne qui sera mise à la disposition des communes pour les assister dans la réalisation de plans communaux de sauvegarde. Affaire donc à suivre.

Madame Coudurier évoque alors la tarification du restaurant scolaire, et demande si des tarifs établis en fonction des revenus des parents ne sont pas envisageables. Madame Mandray répond que cette possibilité avait été évoquée, mais qu'elle ne permettait pas d'obtenir les résultats escomptés. En particulier, une hausse du prix de revient moyen du repas en était la conséquence la plus dommageable pour le plus grand nombre de familles.